

DECISION N°2018-0112/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de WILL.COM SARL relative à la décision n°2018-0090/ARCOP/ORD du 20 février 2018 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°30/2017 pour la fourniture d'équipements informatiques à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2018 de WILL.COM SARL contre la décision n°2018-0090/ARCOP/ORD du 20 février 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sayouba ZIDWENBA, A. Karim LENGLENGUE, respectivement Directeur général et Gestionnaire de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima TIENDREBEOGO et Dramane KOUGWINDEGA, respectivement Informaticien et Agent du service marché de la SONABEL ;
- au titre de l'entreprise EKL, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, respectivement Assistante juridique et Conseiller juridique ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la demande de retrait concerne la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 février 2018 suite au recours de WILL.COM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°30/2017 pour la fourniture d'équipements informatiques à la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 février 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 13 mars

2018 ; que WILL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°30/2017 pour la fourniture d'équipements informatiques ;

suite à la publication des résultats provisoires, WILL.COM SARL avait contesté les résultats provisoires et l'ORD avait déclaré que les griefs relevés n'étaient pas fondés ; que, par ailleurs, suite aux allégations de l'entreprise EKL, soulevant la question de l'exigibilité de l'agrément technique, l'ORD après avoir procédé aux vérifications, a décidé que l'offre de WILL.COM SARL demeure non conforme pour absence d'agrément technique ;

WILL.COM SARL conteste cette décision de l'ORD au motif qu'il dispose de l'agrément technique en matière informatique ; il note que c'était une erreur d'avoir reconnu le jour de la séance qu'il ne disposait pas de l'agrément ; pour preuve, l'arrêté n°2017-034/MDENP/SG/DGTIC portant octroi d'agrément technique en matière informatique en date 22 août 2017, constate qu'il est bien agréé « N° agrément AT-2017-035 » ; il fait observer que l'agrément technique a été également joint dans son offre ;

l'entreprise requérante sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision n°2018-0090/ARCOP/ORD du 20 février 2018 ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que c'est par manque d'attention qu'il a reconnu ne pas disposer de l'agrément technique en matière informatique lors de la séance ORD du 20 février 2018 ; que, par l'arrêté n°2017-034/MDENP/SG/DGTIC en date du 22 août 2017, l'agrément technique en matière informatique lui a été octroyé ; qu'il sollicite ainsi un retrait de la décision ORD sus visée qui a affirmé qu'il n'était pas agréé ;

considérant que l'autorité contractante fait valoir que malgré la non exigibilité de l'agrément technique, WILL.COM SARL l'a joint dans son offre ; qu'au jour de la séance ORD du 20 février 2018, WILL.COM SARL, ayant reconnu de vive voix qu'il ne possédait pas l'agrément technique en matière informatique , alors elle était dans l'incapacité de remettre en cause ces affirmations ;

considérant que l'entreprise EKL relève que WILL.COM SARL n'est pas fondée à ce jour à prétendre disposer de l'agrément technique en matière informatique ; qu'à la question de savoir s'il disposait de l'agrément technique en matière informatique à la séance ORD du 20 février 2018, il a répondu par la négative ;

qu'ainsi la question a été déjà traitée et vidée ; qu'il n y a donc pas d'éléments nouveaux pouvant permettre à l'ORD de retirer sa décision ; qu'ainsi l'offre demeure non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que, par arrêté n°2017-034/MDENP/SG/DGTI du 22 août 2017, l'agrément technique en matière informatique a été accordé à WILL.COM SARL ; que cette date est antérieure au lancement de la présente procédure ; qu'il apparaît visiblement un élément nouveau permettant à l'ORD de retirer sa décision et de rétablir WILL.COM SARL dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant est fondée et qu'il convient de retirer ainsi la décision n°2018-0090/ARCOP/ORD du 20 février 2018 en ce qu'elle affirmait que WILL.COM n'a pas l'agrément ; qu'en conséquence, le requérant disposait bien de l'agrément requis au moment de la soumission ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de WILL.COM SARL est fondée ;

-qu'il sied de retirer la décision n°2018-0090/ARCOP/ORD du 20 février 2018 rendue par l'ORD en sa séance du 20 février suite au recours des entreprises SMAF INTERNATIONAL, WILL.COM SARL, Ets KABRE LASSANE et de SGE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°30/2017 pour la fourniture d'équipements informatiques à la SONABEL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 février 2018
le Président de séance

Ibrahim SOKOTO